



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 4127

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les aides consenties aux personnes agees et notamment les aides menageres. En effet, ce service a ete l'un des premiers a etre mis en place pour oeuvrer dans le sens du maintien des personnes agees, a leur domicile. On peut le considerer justement comme l'un des piliers de l'action menee en ce domaine, notamment par les municipalites et les departements. Il repond par ailleurs au souhait largement exprime de nos anciens de ne pas quitter leur cadre de vie, tout en faisant realiser a la societe des economies substantielles. Une hospitalisation, en l'occurrence, serait beaucoup plus couteuse. Enfin, il ne faut pas negliger le role preventif de ces prestations qui permettent de conserver a la personne agee un maximum d'autonomie. En 1992, les services de garde a domicile se sont tres largement developpes, comportant des temps d'assistance plus longs, grevant ainsi lourdement le budget des CRAM qui les prennent en charge a 80 p. 100. Au dernier trimestre 1992, celles-ci devaient informer les services sociaux des communes que les complements d'heures d'aide menagere en regle generale accordees a cette epoque de l'annee ne pourraient l'etre, contraignant par la les centres communaux d'action sociale a reduire les horaires et a ne pas remplacer le personnel en conge. Ces mesures ont oblige les familles a des placements de leurs anciens en etablissements specialises, provoquant de la sorte nombre de drames humains et pesant d'autant plus sur les budgets des organismes payeurs. Il sollicite donc qu'elle lui indique les dispositions qu'elle entend mettre en oeuvre afin de preserver le niveau des prestations de garde a domicile, celles-ci s'averant par ailleurs globalement interessantes dans l'optique de l'encadrement des depenses sociales.

Texte de la réponse

Le maintien a domicile des personnes agees et le developpement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent constituent un axe prioritaire de la politique que mene le Gouvernement en direction des personnes agees. La volonte de faire en sorte que l'aide a domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les beneficiaires de l'aide que pour les personnels charges de l'apporter s'est traduite par la creation de la prestation de garde a domicile. La prestation de garde a domicile est une aide temporaire qui a ete creee en 1992 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries (CNAVTS) pour permettre aux personnes agees et a leurs familles de faire face a une situation momentanement difficile. Elle visait a la fois un developpement de l'emploi a travers une progression des services aux personnes et une amelioration de l'aide apportee aux personnes agees, complementaire de celle assuree jusqu'alors par l'aide menagere. A cet effet, 180 millions de francs ont ete inscrits au budget de la CNAVTS en 1993. La creation de cette allocation qui correspondait effectivement a un besoin a entraine une demande croissante de ce type d'intervention aupres des personnes agees et l'enveloppe financiere prevue pour la totalite de l'annee s'est averee insuffisante. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville ne meconnait pas les difficultes actuelles qui en decoulent et engendrent dans certaines situations de graves problemes pour les personnes agees et leurs familles. C'est pourquoi, ses services etudient actuellement les solutions qui permettront de remedier a cette situation, en liaison avec la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salaries.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4127

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2059

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2915